AVENANT N°15

AU PROTOCOLE D'ACCORD DE PREVOYANCE DU 30 AVRIL 1997 ET DES AVENANTS SUBSEQUENTS RELATIF A LA COUVERTURE DES GARANTIES LONGUE MALADIE, INVALIDITE.

PREAMBULE / CONTEXTE

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'incidence sur le contrat de prévoyance longue maladie, invalidité de :

- ⇒ La gratuité, à compter du 1er juin 2015, de la portabilité des droits de prévoyance en cas de rupture du contrat de travail (article L 911-8 du Code de la Sécurité Sociale issu de la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013)
- ⇒ La baisse du taux d'actualisation pris en compte pour effectuer le calcul des provisions des sinistres longue maladie, invalidité (article 143-12 du règlement n°2015-11 du 26 novembre 2015 de l'autorité des normes comptables)

Après négociation, il a été convenu de modifier l'accord du 30 avril 1997 et de ses avenants subséquents de la manière suivante :

Article 1 - LONGUE MALADIE- INVALIDITE

Pour répondre à ces besoins nouveaux de financement, les taux qui étaient prévus à la baisse par avenant nº 14 ne seront pas appliqués.

Les taux en vigueur jusqu'au 1er octobre 2016 sont maintenus au-delà de cette date soit :

Base de cotisations	Taux de cotisations employeur	Taux de cotisation salariés
Tranche A (jusqu'à 1 PASS*)	0.4983%	0.40%
Tranche B (de 1 à 6 PASS*)	0.4983%	0.685%

* PASS : plafond annuel de sécurité sociale 38 616 € pour l'année 2016

PY WO AS I

Article 2- FORMALITE DE DEPÔT

Le présent avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Fait à Roissy, le 13/10/2016

Pour la société Air France, Monsieur GILLES GATEAU, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines et Affaires Sociales :

2

Pour les organisations syndicales :

CFDT Christophe Dewaline

CGC Mus Gross LECONTE-UNITE Hall.

CGT PORTER MARIEN

SNPL France ALPA

UNSA Aérien Air France Mac SAIADIN

SPAF